Envoyé en préfecture le 20/07/2023

Reçu en préfecture le 20/07/2023

Publié le 20/07/2023

ID : 059-215901281-20230629-2023062D06-DE



REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DU NORD

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Ont pris part aux délibérations
19	19	15
Pour	Contre	Abstention
19	0	0

Date de Convocation
23 JUIN 2023

OBJET DE LA DELIBERATION

1607H - FINALISATION

CM 2023-06/2 D.06

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture

h 20/07/2023

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la Commune de Capinghem

SEANCE DU 29 JUIN 2023

L'an deux mil vingt-trois le vingt-neuf juin, à 19 heures et 00 minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de Monsieur MATHON, Maire de la commune.

Présents: Ch. MATHON, MC. FICHELLE, A. TRICOIT, V. PARABOSCHI, T. WIDHEN, S. DUMORTIER, V. DUCOURAU, G. TRAPASSO, G. OUDAERT, M. BILLOIR, J. BAUDOUIN, F. VAN LAETHEM, A. KIMOUR, K. UDRY, J. AGNIERAY,

Absents excusés avec pouvoir : P. MOUCHON >pouvoir à T. WIDHEN, C. CABY>pouvoir à Ch. MATHON, F. TREDEZ>pouvoir à V. DUCOURAU, N. ROUBAUD>pouvoir à A. KIMOUR,

Absents excusés sans pouvoir : /

Secrétaire de séance : V. DUCOURAU

Le conseil municipal de CAPINGHEM:

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (article 47)

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

Considérant l'avis du comité technique en date du 8 décembre 2021,

Vu la délibération CM2022//02-D03 du 2 février 2022 relative à l'organisation du temps de travail-passage au 1607h,

Vu les observations de la Préfecture du nord par courrier en date du 25 mars 2022 relatives aux cycles de travail des agents relevant du service technique, aux cycles de travail des agents du service scolaire et périscolaire, aux congés pour sujétions particulières et la journée de solidarité,

Envoyé en préfecture le 20/07/2023

Publié le 20/07/2023

ID: 059-215901281-20230629-2023062D06-DE

Vu la demande de retrait de la délibération par la Préfecture du nord en date du 25 mars 2022 afin de réexaminer la délibération en comité technique,

Considérant l'avis du comité social territorial en date du 12 mai 2023,

Considérant ce qui suit :

La loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a organisé la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures.

Un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- Répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité
- Maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

Envoyé en préfecture le 20/07/2023

Reçu en préfecture le 20/07/2023

Publié le 20/07/2023

ID : 059-215901281-20230629-2023062D06-DE

• La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	• 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	• 25
Jours fériés	• 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1 600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, il convient parfois d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

Le Maire propose à l'assemblée :

• Fixation de la durée hebdomadaire de travail

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35 heures par semaine pour l'ensemble des agents.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

Détermination du (ou des) cycle(s) de travail

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la commune de CAPINGHEM est fixée comme suit :

Envoyé en préfecture le 20/07/2023

Reçu en préfecture le 20/07/2023

Publié le 20/01/2023

D : 059-215901281-20230629-2023062D06-DE

* Les services techniques :

Les agents des services techniques seront soumis au cycle de travail hebdomadaire suivant : 35 heures sur 5 jours du lundi au vendredi,

La durée quotidienne sera de 7h chaque jour du lundi au vendredi pour le cycle de travail sur 5 jours.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents techniques seront soumis <u>à des horaires fixes</u> du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00 ou du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 (Organisation interne au service).

Les agents d'entretien du service technique seront soumis à un cycle de travail :

- Lundi, mardi, jeudi et vendredi de 6h00 à 14h00 avec une pause méridienne de 20 minutes soit 7h40 par jours
- Mercredi de 8h40 à 13h00 soit 4h20 par jours
- Donc un total de 35h par semaine

Les agents du service technique et agents d'entretien sont soumis à un cycle de travail spécifique leurs permettant de bénéficier de 2 jours de congés de compensation.

Les facteurs de pénibilité justifiant de l'attribution de 2 jours de congés de compensation sont les suivants :

- Cycle de travail imposé, pas de proposition d'horaires variables
- Participent régulièrement à des manifestations communales le weekend
- · Port de charge lourdes
- Postures pénibles

* Le service scolaire et périscolaire :

Les agents des services scolaires et périscolaires seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé :

- 36 semaines scolaires à 30h sur 5 jours (soit 1080 h), du lundi au vendredi,
- 11 semaines hors périodes scolaires à 45h sur 5 jours (soit 495 h), du lundi au vendredi vacances scolaires,
- 21 heures hors périodes scolaires pour la préparation des activités, réparties sur l'année dans le respect de la réglementation, le samedi matin.
- (Déduction des 8 jours fériés et ajout de la journée de solidarité soit 7h)

Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires fixes.

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira au début de chaque année scolaire un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail.

Les agents du service périscolaire sont soumis à un cycle de travail spécifique leurs permettant de bénéficier de 2 jours de congés de compensation.

Les facteurs de pénibilité justifiant de l'attribution de 2 jours de congés de compensation sont les suivants :

- Cycle de travail imposé, pas de proposition d'horaires variables
- Temps de préparation pour les centres aérés le samedi matin

Envoyé en préfecture le 20/07/2023

Reçu en préfecture le 20/07/2023

Publié le '20/07/1923

ID : 059-215901281-20230629-2023062D06-DE

- Participent régulièrement à des manifestations communales le weekend
- Postures pénibles

* Les services administratifs placés au sein de la Mairie :

Les agents des services administratifs seront soumis au cycle de travail hebdomadaire suivant :

- 35 heures sur 5 jours du lundi au vendredi,
- ou 35 heures sur 4,5 jours du lundi au samedi matin,

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires variables fixés de la façon suivante :

- Plage variable de 8h à 9h
- Plage fixe de 9h à 12h00
- Pause méridienne flottante entre 12h00 et 14h d'une durée minimum de 45 minutes
- Plage fixe de 14h à 16h30
- Plage variable de 16h30 à 18h.

Au cours des plages fixes, la totalité du personnel du service doit être présent.

Pendant, les plages variables, l'agent a la liberté de choisir chaque jour ses heures d'arrivée et de départ.

Les agents sont tenus d'effectuer chaque mois un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire.

L'accueil de la Mairie sera ouvert au public du lundi ou vendredi de 10h à 12h et de 14h à 17h, et le samedi matin de 10h à 12h.

L'accueil téléphonique sera ouvert au public du lundi ou vendredi de 08h30 à 12h et de 14h à 17h30, et le samedi matin de 10h à 12h.

Journée de solidarité

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées & handicapées, sera instituée (au choix):

Lors d'un jour férié non chômé (à l'exclusion du 1^{er} mai). Par exemple : le lundi de la pentecôte et à l'exclusion des jours de congé annuel

La journée de solidarité sera donc instituée le lundi de Pentecôte.

Congés fractionnés

Des congés supplémentaires sont attribués lorsque l'agent utilise ses congés annuels en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre.

Ces jours de congés supplémentaires, dits "jours de fractionnement", doivent obligatoirement être accordés aux fonctionnaires et agents contractuels, qui remplissent les conditions pour en bénéficier :

- il est attribué un jour de congé supplémentaire, si l'agent a pris 5, 6 ou 7 jours de congé en dehors de la période comprise entre le 1er mai et le 31 octobre,
- il est attribué 2 jours de congés supplémentaires lorsque l'agent a pris au moins 8 jours de congé en dehors de la période considérée.

Envoyé en préfecture le 20/07/2023 Reçu en préfecture le 20/07/2023

Publié le 20/07/2023ge 6 sus 61 0

ID: 059-215901281-20230629-2023062D06-DE

Dès lors qu'un agent remplit les conditions pour y prétendre, les jours de fractionnement sont de droit et sont limités à 2. Ils ne sont pas pris en compte dans le calcul des 1607 heures.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1: La suppression de tous les jours de congés non prévus par le cadre légal et réglementaire, afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail qui est fixée à 1607 heures, dans les conditions rappelées ci-avant.

Article 2 : d'adopter ces nouvelles dispositions relatives à l'organisation du temps de travail pour le personnel communal.

Article 3 : La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Maire, dans le respect des cycles définis par la présente délibération.

Article 4: La délibération entrera en vigueur le 1 août 2023.

Fait en séance, les jours, mois et an que dessus,

Vincent DUCOURAU Secrétaire de séance Christian MATHON Maire de Capinghem